



centre de gestion de l'eure
fonction publique territoriale

LES INDEMNITES DES ELUS LOCAUX

Service Carrières

CDG 27

Mise à jour novembre 2022

LES ÉLUS LOCAUX

I/ Le principe général

Certains élus locaux peuvent percevoir des indemnités de fonctions, compte tenu de leur mandat : maire, maire adjoint, président, vice-président, ... Les indemnités sont réglementées et plafonnées. Elles évoluent en même temps que l'augmentation de la valeur du point.

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité. Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Ce principe a été aménagé pour les communes puisqu'elles sont tenues, en application de l'article L.2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire.

II/ Les indemnités de fonction des Maires, Adjointes et conseillers municipaux

L'ensemble des taux maximums d'indemnité de fonction dépendant de la strate démographique de la collectivité et du mandat des élus sont rassemblées dans un barème. Les taux ne correspondent pas à des montants bruts en euros mais à des pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, au 1^{er} janvier 2019 l'indice brut 1027 (indice majoré 830). A chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées. Afin de faciliter le calcul, une circulaire indique le pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique qu'ils percevront (circulaire du 14 mai 1993).

- Calcul de l'enveloppe globale

Les indemnités de fonction sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique

[Barème des traitements des élus](#)

La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est **la population totale** des collectivités formant l'établissement (résultat du dernier recensement).

Exemple de calcul de l'enveloppe indemnitaire globale mensuelle (au 01/07/2022) :

Commune de 2 650 habitants : maire + 6 adjoints maximum

Calcul de l'enveloppe : indemnités maximales susceptibles d'être versées au maire et adjoints

- Maire : 51.6 % de l'IB 1027, soit 51.6% de 4 025.53 euros = 2 077.17 euros
- 1 adjoint : 1 x (19.8% de l'IB 1027) soit 19.8% de 4 025.53 euros = 797.05 euros

Soit au global $2077.17 + (6 \times 797.05) = 2077.17 + 4782.30 = 6859.47$ euros maximum.

Précisions sur l'enveloppe globale dans le cas d'une ou plusieurs indemnités inférieures :

- **Maire** : indemnité fixée automatiquement au taux maximal, mais à la demande du maire et par délibération, celui-ci peut demander à bénéficier d'une indemnité à taux inférieur.
- **Adjoint** : perçoivent une indemnité qui peut dépasser le taux maximal, à condition que le montant total des indemnités ne dépasse pas l'indemnité maximale que pourrait percevoir le maire.

L'article L2123-24 du CGCT précise : *"L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I de l'article L.2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.*

En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23."

- **Conseillers municipaux** peuvent bénéficier d'indemnités de fonction

Pour les communes de moins de 100 000 habitants : le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (c'est à dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations), l'indemnisation d'un conseiller municipal :

- ❖ Soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice 1027.
- ❖ Soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal
Dans ces deux cas, l'indemnité doit répondre à deux critères :
- ❖ Elle ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints, dont les tâches sont plus prenantes.
- ❖ Elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et adjoints, ce qui a comme conséquence que si le maire et les adjoints perçoivent le maximum d'indemnités prévu par la loi, il n'est pas possible d'octroyer une indemnité à un conseiller municipal. Il convient dans ce cas de délibérer à nouveau pour opérer une répartition différente au profit du conseiller bénéficiant d'une indemnité de fonction et de diminuer les indemnités du maire et/ou des adjoints.

Les articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT permettent aux conseils municipaux de communes réunissant des conditions particulières d'octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus, dans des limites bien précises (commune chef-lieu de canton, ...)

III/ Cotisations des Elus

Les élus n'ayant pas interrompu leur activité professionnelle ou sont au chômage et les retraités et dont **les indemnités de fonction sont inférieures à 20 568 euros / an (ou 1 714 euros / mois)**. Les fonctionnaires en détachement pour mandat électif (qui conservent le bénéfice de leur régime spécial).

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONS	TAUX		ASSIETTE
	Part patronale	Part salariale	
C.S.G. Déductible Contribution Sociale Généralisée	-	6,80%	100 % (1) du montant brut de l'indemnité de fonction (2)
C.S.G. Non Déductible	-	2,40%	
C.R.D.S. Remboursement de la dette sociale	-	0,50%	
IRCANTEC tranche A	4,20%	2,80%	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction à concurrence du plafond de la sécurité sociale
IRCANTEC tranche B	12,55%	6,95%	Différence éventuelle entre le montant brut de l'indemnité et le plafond de la sécurité sociale
DIF		1,00%	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction (4)
Retraite facultative par rente	X %	X %	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction

(1) Montant de l'assiette applicable depuis le 1er janvier 2012.

(2) Il convient d'inclure dans cette assiette le montant de la part patronale versée au titre de la retraite par rente facultative.

(3) Pourcentage identique en part patronale et part salariale déterminé par l'élu dans la limite de 8 %

(4) Ne sont concernées que les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre

PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE 2022 : 3 428 € MENSUEL

Les élus ayant interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat d'élu local.
 Les élus n'ayant pas interrompu leur activité professionnelle, sont au chômage ou retraités et dont **les indemnités de fonction sont supérieures à 20 568 euros / an (ou 1 714 euros / mois).**

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONS	TAUX		ASSIETTE
	Part patronale	Part salariale	
C.S.G. Déductible Contribution Sociale Généralisée	-	6,80%	100 % (1) du montant brut de l'indemnité de fonction
C.S.G. Non Déductible	-	2,40%	
C.R.D.S. Remboursement de la dette sociale	-	0,50%	
Maladie - Maternité	13,00%	-	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction
Vieillesse déplafonnée	1,90%	0,40%	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction
Vieillesse plafonnée	8,55%	6,90%	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction à concurrence du plafond de la sécurité sociale
Allocations familiales	5,25%		100 % du montant brut de l'indemnité de fonction
IRCANTEC tranche A	4,20%	2,80%	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction à concurrence du plafond de la sécurité sociale
IRCANTEC tranche B	12,55%	6,95%	Différence éventuelle entre le montant brut de l'indemnité et le plafond de la sécurité sociale
Accidents de travail	Taux identique aux agents contractuels		100 % du montant brut de l'indemnité de fonction
Contribution solidarité autonomie personnes âgées	0,30%	-	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction
Versement transport	(2)	-	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction
F.N.A.L. Fonds National d'Aide au Logement	0,10%	-	100% du montant brut de l'indemnité de fonction à concurrence du PASS (collectivité de - de 50 salariés)
	0,50%	-	50 salariés et + : Différence éventuelle entre le montant brut de l'indemnité et le PASS
Fonds de l'allocation différentielle de fin de mandat	-	0% (3)	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction susceptible d'être allouée (<i>compte tenu des majorations votées par le conseil municipal liées aux caractéristiques de la commune</i>)
DIF		1,00%	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction (4)
Retraite facultative par rente	X%	X%	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction

(1) Montant de l'assiette applicable depuis le 1er janvier 2012.

(2) Applicable aux collectivités de plus de 11 salariés et desservies par un réseau de bus urbain
 Fixé par délibération dans les collectivités de + de 10 000 habitants

(3) Taux fixé à 0% depuis 2010 par le décret 2010-102 du 27 janvier 2010

(4) Ne sont concernées que les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre.

PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE 2022: 3 428 € MENSUEL

IV/ Retraite Ircantec

Le régime de retraite de l'I.R.C.A.N.T.E.C. est applicable à **tous les élus qui perçoivent une indemnité de fonction.**

Contrairement au dispositif d'assujettissement au régime général, toutes les indemnités sont concernées par l'IRCANTEC.

En cas de cumul de mandat, les collectivités concernées doivent se partager la tranche A au prorata de leurs déclarations respectives, ceci afin d'éviter que l'intéressé ne cotise pour chaque mandat en tranche A, alors que le total de ses indemnités dépasserait le plafond de sécurité sociale (3 428 €).

V/ Affiliation à la CPAM

Elle est obligatoire lorsque l'élu est soumis au régime général.

L'affiliation se fait auprès de la CPAM du lieu de résidence de l'élu.

Cette démarche est à effectuer par l'élu qui doit adresser un courrier en recommandé à la CPAM dont il dépend accompagné des pièces suivantes :

- Justificatif d'identité et de domicile
- RIB
- Numéro de sécurité sociale
- Preuve de l'élection (procès-verbal, délibération)
- Montant de l'indemnité.

VI/ Ouverture de droits

Lorsque l'élu cotise :

- Maladie, maternité :

Il ouvre un droit aux prestations en espèces de la sécurité sociale (indemnités journalières (IJ) dans les mêmes conditions qu'agent non titulaire),

Il ouvre un droit aux prestations en nature auprès de la sécurité sociale,

- Vieillesse : acquisition de droits s'il n'est pas déjà pensionné (droits cumulables avec d'autres régimes),
- Décès : ouverture de droit en capital décès.

Lorsque l'élu ne cotise pas :

- Maladie, maternité : maintien de l'indemnité (pas d'IJ),
- Vieillesse : aucun droit (mais minimum vieillesse dans les conditions de droit commun),
- Décès : ouverture de droit en capital décès.